

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du - 4 JAN 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant extension du périmètre du SIEP du Santerre aux communes d'Aubercourt et de Démuin à compter du 1^{er} janvier 2018 et portant transformation du SIEP du Santerre en syndicat mixte fermé à compter du 1^{er} janvier 2018

Le Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 modifié portant création du SIEP du Santerre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 prononçant la création de la commune nouvelle d'Hypercourt au 1^{er} janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 prononçant la création de la commune nouvelle d'Etinchem-Méricourt au 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 du préfet de la région des Hauts de France portant modification des limites territoriales des arrondissements de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 étendant les compétences de communauté de communes du Pays du Coquelicot, notamment à l'« eau » ;

Vu la délibération du 5 avril 2017 de la commune de Démuin sollicitant son adhésion au SIEP du Santerre;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2017 de la commune d'Aubercourt sollicitant son adhésion au SIEP du Santerre ;

Vu la délibération du 27 juin 2017 du SIEP du Santerre acceptant les demandes d'adhésion d'Aubercourt et de Démuin ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes du SIEP du Santerre sur les demandes d'adhésion d'Aubercourt et de Démuin ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Considérant que le SIEP du Santerre regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au moins ;

Considérant que deux communes du SIEP du Santerre sont membres de la communauté de communes du Pays du Coquelicot;

Considérant que la prise de compétence « eau » par la communauté de communes du Pays du Coquelicot, compétence exercée par le SIEP du Santerre, emporte transformation *ipso facto* de ce syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé, comme prévu par l'article L. 5214-21 du CGCT;

Considérant l'erreur matérielle qui s'est glissée dans l'article 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant extension du périmètre du SIEP du Santerre aux communes d'Aubercourt et de Démuin à compter du 1^{er} janvier 2018 et portant transformation du SIEP du Santerre en syndicat mixte fermé à compter du 1^{er} janvier 2018;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Il a été constaté une erreur matérielle dans l'article 2 des statuts du SIEP du Santerre annexés à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017. Aussi, ces statuts sont remplacés par les statuts joints au présent arrêté préfectoral.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Péronne par intérim, le président du SIEP du Santerre, le président de la communauté de communes du Pays du Coquelicot ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Le Préfet,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE DU SANTERRE

Statuts du Syndicat

Sommaire

Article 1 - Création du syndicat	3
Article 2 - Composition	3
Article 3 - Siège du syndicat	7
Article 4 - Durée	7
Article 5 - Objet du syndicat	7
Article 6 : Administration du Syndicat	8
Article 7 - Contrôle	10
Article 8 - Budget	10
Article 9 - Régime des biens transférés	10
Article 10 - Adhésion de communes nouvelles	11
Article 11 - Modification des statuts	11
Article 12 - Dispositions générales	11
	Article 2 - Composition Article 3 - Siège du syndicat Article 4 - Durée Article 5 - Objet du syndicat Article 6 : Administration du Syndicat Article 7 - Contrôle Article 8 - Budget Article 9 - Régime des biens transférés Article 10 - Adhésion de communes nouvelles Article 11 - Modification des statuts

PREAMBULE

Depuis 1922, le service public de production et de distribution d'eau potable était géré, sur l'ensemble du département de la Somme, par deux syndicats intercommunaux, le SIAEP de Caix et le SIAEP de Béthencourt.

Le SIAEP de Caix, créé par arrêté préfectoral du 14 janvier 1922, regroupait 42 communes, tandis que le SIAEP de Béthencourt, créé le 5 juin 1922, était composé de 40 communes distinctes des premières.

Au cours de l'année 2000, les deux syndicats, associés dans leur réflexion à la DDE de la Somme, ont émis le souhait d'uniformiser la gestion du service de production et de distribution d'eau potable sur l'ensemble de leurs périmètres réunis.

Pour ce faire :

- les deux syndicats ont été dissous par arrêté préfectoral en date du 22 mars 2001 ;
- 81 communes ont engagé la procédure de création d'un syndicat intercommunal, conformément à l'article L.5212-2 du CGCT, par la saisine de Monsieur le Préfet de la Somme.

I. Article 1 - Création du syndicat

En application de l'article L.5212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre", ci-après dénommé "le Syndicat".

II. Article 2 - Composition

La liste des communes membres ainsi que la date de la délibération municipale décidant de leur adhésion au nouveau Syndicat est reprise dans le tableau ci-dessous.

A compter du 1^{er} janvier 2018, le syndicat est étendu aux communes d'Aubercourt et de Démuin.

Le syndicat devient ipso facto syndicat mixte fermé à la prise de compétence « eau » par la communauté de communes du Pays du Coquelicot le 1^{er} janvier 2018. La communauté de communes du Pays du Coquelicot devient membre du syndicat, en représentation-substitution des communes d'Etinehem-Méricourt et de Frise.

	COMMUNAUTE DE COMMUNES MEMBRE
1	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT
	En représentation-substitution des communes d'Etinehem-Méricourt et de Frise.

	COMMUNE MEMBRE	DELIBERATION
1	ABLAINCOURT-PRESSOIR	15/12/2000
2	ARVILLERS	01/12/2000
3	ASSEVILLERS	15/12/2000
4	AUBERCOURT	1 ^{er} /07/2017
5	BARLEUX	29/11/2000
6	BAYONVILLERS	02/01/2001
7	BEAUCOURT-EN-SANTERRE	02/02/2001
8	BEAUFORT-EN-SANTERRE	15/01/2001
9	BELLOY-EN-SANTERRE	23/11/2000
10	BERNY-EN-SANTERRE	01/12/2000
11	BETHENCOURT-SUR-SOMME	26/10/2000
12	BILLANCOURT	08/12/2000
13	BOUCHOIR	16/01/2001
14	BREUIL	12/01/2001
15	CACHY	12/01/2001
16	CAIX	07/11/2000
17	CAYEUX-IGNAUCOURT	18/09/2000
18	CHAULNES	24/11/2000
19	CHILLY	21/12/2000
20	CHUIGNES	15/12/2000
21	DEMUIN	05/04/2017
22	DOMPIERRE BECQUINCOURT	22/12/2000

23	EPENANCOURT	25/01/2001
24	ESTREES-DENIECOURT	24/11/2000
25	ETERPIGNY	11/12/2000
26	FAY	23/11/2000
27	FLAUCOURT	23/11/2000
28	FOLIES	12/12/2000
29	FONTAINE-LES-CAPPY	21/12/2000
30	FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	28/11/2000
31	FOUQUESCOURT	09/12/2000
32	FRAMERVILLE RAINECOURT	18/12/2000
33	FRESNES-MAZANCOURT	05/12/2000
34	FRESNOY -EN-CHAUSSEE	08/12/2000
35	GENTELLES	08/12/2000
36	GUILLAUCOURT	30/11/2000
37	HALLU	21/12/2000
38	HANGEST-EN-SANTERRE	08/12/2000
39	HARBONNIERES	08/12/2000
40	HERBECOURT	22/12/2000
41	HERLEVILLE	30/11/2000
42	HYPERCOURT	Sans objet
43	IGNAUCOURT	19/12/2000
44	LAMOTTE-WARFUSEE	01/12/2000
45	LANGUEVOISIN QUIQUERY	05/12/2000
46	LE HAMEL	29/12/2000
47	LE PLESSIER ROZAINVILLERS	27/11/2000
48	LE QUESNEL	15/12/2000
49	LICOURT	27/12/2000

50	LIHONS	16/02/2001
51	MARCELCAVE	24/11/2000
52	MARCHELEPOT	14/12/2000
53	MAUCOURT	27/11/2000
54	MEHARICOURT	08/12/2000
55	MESNIL-SAINT-NICAISE	11/12/2000
56	MEZIERES-EN-SANTERRE	12/01/2001
57	MISERY	19/01/2001
58	MORCHAIN	10/01/2001
59	MOREUIL	08/12/2000
60	MORISEL	24/11/2000
61	NESLE	06/02/2001
62	PARGNY	15/12/2000
63	POTTE	22/01/2001
64	PROYART	18/12/2000
65	PUNCHY	23/01/2001
66	PUZEAUX	18/12/2000
67	ROSIERES-EN-SANTERRE	17/11/2000
68	ROUVROY-EN-SANTERRE	15/12/2000
69	ROUY-LE-GRAND	12/09/2000
70	ROUY-LE-PETIT	19/12/2000
71	SOYECOURT	28/11/2000
72	VAUVILLERS	19/12/2000
73	VERMANDOVILLERS	20/12/2000
74	VILLERS-AUX-ERABLES	04/12/2000
75	VILLERS-BRETONNEUX	26/12/2000
76	VILLERS-CARBONNEL	15/12/2000

77	VRELY	12/12/2000
78	WARVILLERS	03/11/2000
79	WIENCOURT-L'EQUIPEE	12/12/2000

III. Article 3 - Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est établi au 1, rue d'Assel à Rosières en Santerre.

Toute modification du siège se fait à la majorité conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, les règles de majorité sont celles requises pour la création du syndicat.

IV. Article 4 - Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

V. Article 5 - Objet du Syndicat

Le Syndicat assure, aux lieu et place des communes membres, l'exploitation du service public de l'eau potable, comprenant la production, le transfert, le stockage et la distribution de l'eau potable, ainsi que la gestion, le maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement du patrimoine productif du service. Il assurera également l'étude de projets et la direction de travaux pour toutes les opérations d'investissement réalisées dans le cadre de ce service.

Le Syndicat sera notamment chargé des missions:

- de veiller en permanence à la satisfaction, tant en quantité qu'en qualité, des besoins en eau des abonnés et usagers du service,
- de définir la nature, le nombre, la consistance, la qualité des installations et équipements nécessaires à la production, au transport, au stockage et à la distribution de l'eau, d'en assurer la programmation et la réalisation et de veiller à leur parfait état d'entretien,
- de faire procéder, par ses services, et par toutes personnes chargées de les assister, aux vérifications qu'il jugera nécessaires, pour contrôler l'exécution des modalités d'exécution du service, de s'assurer que les intérêts des communes membres sont sauvegardés, et prendre acte de l'application régulière des règlements et tarifs;
- de fixer les tarifs de vente de l'eau, dans l'intérêt général des communes membres et des usagers, tout en préservant l'adéquation entre les besoins du service avec ses capacités financières.

Cette liste a un caractère non exhaustif.

- Le Syndicat satisfait, à titre accessoire, en vue d'amortir dans les meilleures conditions les investissements nécessaires aux approvisionnements et à sa stratégie sécuritaire, aux demandes de vente d'eau en gros formulées par des organismes situés en dehors du territoire syndical, à condition :
 - de ne pas contrevenir aux intérêts prioritaires du Syndicat,
 - de recueillir au cas par cas l'accord préalable du Comité,
 - d'appliquer à cette prestation un prix ne contrevenant pas aux règles normales de concurrence.
 - d'identifier dans un budget annexe les opérations comptables liées à cette vente.

VI. Article 6 : Administration du Syndicat

6.1 Le comité syndical

Le Comité est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune et élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

A compter de la transformation du SIEP du Santerre en syndicat mixte fermé, les communes d'Etinehem-Méricourt et de Frise sont représentées par 2 délégués de la communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Dans chaque commune et chaque communauté de communes et sauf modification des dispositions législatives en vigueur à la date du vote, chaque délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le comité se réunit, sur convocation du Président, au moins une fois par semestre, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Conformément aux dispositions combinées des articles 31 et 36 de la loi n° 92-125 du 6 janvier 1992 relative à l'administration territoriale de la République, insérant dans le Code général des collectivités territorial un article L.2121-8, le Comité établit son règlement intérieur.

Le comité syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions des instances délibérantes.

6.2 Le bureau

Le Comité élit parmi ses membres le Président, deux (2) vice-présidents et douze (12) membres qui constitueront le Bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

6.3 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il préside les séances du comité et du bureau. En son absence ou en cas d'empêchement, celles-ci sont présidées par les 2 vice-présidents titulaires. En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, la présidence est exercée par les membres titulaires du bureau.

En sa qualité de chef des services du syndicat, il est seul chargé de l'administration. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

6.4 Les délégations du comité

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances :
- 2° De l'approbation du compte administratif;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

VII. Article 7 - Contrôle

Les fonctions de receveur sont assurées par Monsieur le Trésorier Principal de Rosières en Santerre.

VIII. Article 8 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses engendrées par les frais d'administration générale, l'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable, l'administration générale, et d'exploitation du service.

- les recettes du budget comprennent notamment :
 - le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat
 - les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, à titre de subvention, en échange des services rendus,
 - les subventions d'Etat, de la région, du département et des communes;
 - les produits des dons et legs,
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés voté par le Comité
 - le produit des emprunts contractés par le Syndicat,
- les dépenses du budget comprennent notamment :
 - les dépenses d'administration générale,
 - les dépenses de construction, de renouvellement et d'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable,
 - les dépenses d'exploitation du service.

IX. Article 9 - Régime des biens transférés

Pour l'exercice des compétences transférées, les communes membres conservent la pleine propriété des biens meubles et immeubles constituant le service. Un inventaire de ces biens sera établi contradictoirement dans un délai de 6 mois à compter de la date de transfert de compétence. Celui-ci est modifié en cas d'adhésion au Syndicat d'une nouvelle collectivité. Ces biens mobiliers et immobiliers sont seulement mis à la disposition du Syndicat en vue de

leur exploitation, de leur gestion, de leur entretien, et de leur renouvellement, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif du service.

Concernant la défense incendie, le Syndicat prend en charge le coût relatif au surinvestissement réseau et branchements de la défense incendie. La borne reste à la charge des communes.

X. Article 10 - Adhésion de communes nouvelles

Après formation du syndicat, toute commune pourra solliciter son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts ainsi que les dispositions d'ordre intérieur qu'aura pu prendre le Comité.

Cette adhésion ne pourra être prononcée qu'après accomplissement des formalités définies à l'article L.5211-18 du CGCT.

XI. Article 11 - Modification des statuts

Il pourrait être mentionné ici les règles relatives à la modification des statuts, et plus particulièrement à la modification de la composition du syndicat (le retrait d'une commune membre), et aux conditions initiales de fonctionnement (extension de ses attributions, durée de fonctionnement du syndicat). Toutefois, il ne semble pas que cela soit utile dans la mesure où il ne s'agirait que d'indiquer les règles de droit commun applicables en l'espèce (L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT).

XII. Article 12 - Dispositions générales

Les présents statuts modifiés sont annexés aux délibérations des communes intéressées par la création du Syndicat.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du __4_1AN_2018

Le Préfet,

Pour le F

Jean-Challes GERAY